

Acte de consentement, reconnaissance conjointe anticipée...

Les démarches à effectuer avant de commencer un parcours de PMA

L'ouverture de la PMA à toutes les femmes a créé un nouveau mode de filiation qui repose sur l'acte de consentement et la reconnaissance conjointe anticipée devant notaire, mais comment ça se passe concrètement ? Suite aux nombreuses questions que nous avons reçues, nous avons trouvé important de faire le point avec une personne qualifiée pour vous répondre le plus clairement possible.
Rencontre avec Solange, notaire dans la région parisienne.



Pouvez-vous présenter en quelques mots ? J'ai 38 ans, j'habite à Paris et suis notaire associée à Courbevoie (La Défense). Je suis mariée à une femme merveilleuse, et nous avons une jolie famille recomposée (des jumeaux issus de sa première relation, et 2 enfants que nous avons eus ensemble en coparentalité avec un couple de papas). Lorsque j'étais étudiante, j'ai été engagée au MAG Jeunes LGBT, une association formidable pour les jeunes, et à l'Inter LGBT pour les revendications plus politiques. Mais mon métier, très prenant, et ma vie de famille ne me laissent plus vraiment le temps pour les activités associatives.

Suite à l'ouverture de la PMA

aux couples de lesbiennes, avez-vous noté une recrudescence de rendez-vous dans votre étude ? Nous avons eu quelques demandes de clientes habituelles de l'étude dès début septembre. Je n'avais pas vraiment d'informations sur cette nouvelle loi, aussi je me suis tournée vers l'association Les Enfants d'Arc en Ciel, que je connaissais par une amie. Céline Cester a été d'une grande aide pour répondre aux questions que je me posais à la lecture de la loi. Je salue d'ailleurs son travail et sa disponibilité. Elle m'a ensuite adressé un certain nombre de couples de femmes habitant en région parisienne qui cherchaient un notaire pour un consentement à PMA ou une

reconnaissance conjointe a posteriori. En quatre mois, j'ai reçu une vingtaine de couples.

Commençons par l'acte de consentement à la PMA. De quoi s'agit-il et quel est le prix de cette démarche ? Le Code civil prévoit que les couples ou la femme non mariée qui recourent à une PMA nécessitant l'intervention d'un tiers donneur doivent donner préalablement leur consentement devant notaire. L'acte de consentement vise à recueillir le consentement du couple ou de la femme seule et à informer des conséquences de cet acte au regard de la filiation ainsi que des conditions dans lesquelles l'enfant pourra, s'il le souhaite, accéder à sa majorité aux données relatives au tiers donneur. Cet acte est tarifé (ce qui signifie que ce n'est pas le notaire qui choisit le prix, il est tenu de respecter le tarif fixé par l'Etat) au coût de 75,46€ HT soit 90,55€ TTC. S'y ajoutent quelques frais pour les démarches supplémentaires (demande d'état civil, coût de copie). En tout, il faut compter un peu moins de 150 euros.

À quel moment du parcours de PMA faut-il prendre rendez-vous chez le notaire pour signer cet acte de consentement ? L'acte de consentement à PMA doit intervenir avant la conception de l'enfant, donc avant l'insémination ou le transfert d'embryon en cas de FIV. Je conseille donc aux femmes qui veulent se lancer dans un parcours de PMA de prendre rendez-vous le plus tôt possible chez le notaire. D'autant que cet acte de consentement à PMA n'a





pas de durée de validité limitée, et qu'il n'est pas non plus nécessaire que l'acte précise quel membre du couple portera l'enfant. En revanche après la conception de l'enfant, cela sera trop tard, et il ne restera plus que l'adoption pour établir le deuxième lien de filiation.

Quels sont les documents nécessaires à apporter lors du rendez-vous ? Un justificatif de parcours de PMA est-il demandé ?

L'acte de consentement à PMA devant notaire intervient en amont du parcours de PMA, il n'y a donc pas besoin de justifier que les démarches de PMA ont été engagées. Pour recevoir cet acte, le notaire doit s'assurer que les deux membres qui consentent à la PMA forment un couple (ce qui résulte simplement du fait qu'il

s'agit de femmes mariées ou pacsées, ou vivant ensemble à la même adresse). S'il s'agit d'une femme seule qui recourt seule à la PMA, il faut s'assurer qu'elle n'est pas mariée, ce qui résultera d'un acte de naissance (le mariage étant mentionné en marge de l'acte de naissance). Les documents nécessaires pour cet acte ne sont pas nombreux, le notaire n'a besoin que des actes d'état civil (naissance, mariage ou pacs le cas échéant), qu'il se charge de demander lui-même.

Ces démarches sont-elles aussi à effectuer pour les parcours PMA qui seront réalisés à l'étranger ?

Oui tout à fait, et c'est à mon avis le risque aujourd'hui. Faute d'information suffisante, je crains que beaucoup de femmes recourent à une PMA à l'étranger

sans réaliser préalablement en France le consentement à PMA et l'acte de reconnaissance conjointe qui s'y attache, et se retrouvent donc bloquées pour l'établissement du deuxième lien de filiation. Il n'y aura plus, dans un tel cas de figure, que la voie de l'adoption qui restera ouverte pour établir le lien de filiation avec la femme qui n'a pas porté l'enfant. En effet la reconnaissance conjointe anticipée doit impérativement avoir lieu avant la conception de l'enfant, et le dispositif de reconnaissance conjointe a posteriori, dont nous parlerons après, est un dispositif de rattrapage qui ne s'applique qu'aux PMA réalisées avant l'entrée en vigueur de la loi.

Les couples de femmes doivent, en effet, également effectuer une reconnaissance conjointe anticipée. De quoi s'agit-il ? La loi indique que, lors du recueil du consentement à PMA, « le couple de femmes reconnaît conjointement l'enfant ». Cette reconnaissance conjointe est ce qui permet d'établir le lien de filiation entre l'enfant et la femme du couple qui ne l'a pas porté. Concrètement, il s'agit d'un acte notarié, indissociable de l'acte de

consentement à PMA, dans lequel le couple de femmes déclare reconnaître l'enfant à naître comme son enfant commun, dont elles seront toutes les deux mères. C'est cette reconnaissance conjointe (plus exactement la copie authentique

« La reconnaissance conjointe est ce qui permet d'établir le lien de filiation entre l'enfant et la femme du couple qui ne l'a pas porté »

délivrée par le notaire) qui sera à remettre à l'officier d'état civil lors de la déclaration de naissance de l'enfant, et qui permettra que l'acte de naissance de l'enfant indique les deux mères.

Quel est le coût de cette démarche, qui s'ajoute à celui du consentement à la

PMA ? Faut-il aussi payer les frais d'enregistrement ?

Cet acte est également tarifé au coût de 75,46€ HT soit 90,55€ TTC, mais la facture est alourdie par ce que l'on appelle le « droit d'enregistrement » qui est une taxe forfaitaire de 125 euros perçue par l'Etat (qu'il perçoit également sur beaucoup d'autres actes

paternité est une déclaration en mairie, gratuite).

Parlez-nous de la reconnaissance conjointe a posteriori faite après la naissance de l'enfant et qui est ouverte dans certains cas, jusqu'au 3 août 2024. À qui s'adresse-t-elle ? Pour comprendre l'intérêt de ce

avait, assez logiquement, considéré qu'il n'était pas dans l'intérêt de l'enfant que sa mère biologique soit privée de l'autorité parentale. La seule exception permettant un exercice partagé de l'autorité parentale entre parent biologique et adoptant est en cas d'adoption de l'enfant du conjoint (c'est-à-dire lorsque le parent biologique et l'adoptant sont mariés). En ouvrant le mariage aux couples de même sexe, cela a permis par ricochet d'ouvrir l'adoption. Le problème toutefois a été pour tous les couples qui s'étaient séparés avant l'entrée en vigueur de cette loi : faute de mariage, pas d'adoption possible pour la mère n'ayant pas porté l'enfant. La loi du 2 août 2021 vient offrir, pendant une durée de 3 ans (jusqu'au 3 août 2024) la possibilité d'établir le lien de filiation entre l'enfant et la mère n'ayant pas porté l'enfant, au moyen d'un acte de « reconnaissance conjointe a posteriori ».

Comment fonctionne cette reconnaissance conjointe, que faut-il faire ? Il s'agit d'un acte notarié, qui a le même coût que la reconnaissance conjointe

« Au total, le coût total de la démarche (consentement à PMA et reconnaissance conjointe) s'établit aux alentours de 350 euros. Ce n'est pas négligeable, et je trouve dommage que le législateur n'ait pas retenu un autre mode d'établissement de la filiation, moins coûteux (par comparaison, la reconnaissance de paternité est une déclaration en mairie, gratuite) »

notariés, mais dont l'acte de consentement à PMA est, par exemple, dispensé). Au total, le coût total de la démarche (consentement à PMA et reconnaissance conjointe) s'établit aux alentours de 350 euros. Ce n'est pas négligeable, et je trouve dommage que le législateur n'ait pas retenu un autre mode d'établissement de la filiation, moins coûteux (par comparaison, la reconnaissance de

dispositif, il faut faire un petit retour en arrière. Avant l'entrée en vigueur de la loi du 7 mai 2013 ouvrant le mariage aux couples de personnes de même sexe, la mère qui n'avait pas porté l'enfant dans un couple de femme n'avait pas de moyen d'établir un lien de filiation avec l'enfant. En effet la porte de l'adoption était fermée car l'adoption entraîne le transfert de l'autorité parentale à l'adoptant, or la justice



anticipée (en ce compris le droit d'enregistrement, soit en tout environ 250 euros) dans lequel deux femmes (qu'elles soient encore en couple ou non) déclarent avoir eu recours à une PMA à l'étranger avant l'entrée en vigueur de la loi (intervenue le 3 août 2021) et reconnaître l'enfant issu de cette PMA comme leur enfant commun. Cet acte permet d'établir le lien de filiation de la femme qui n'a pas porté l'enfant. Toutefois, la loi a restreint cet acte aux enfants nés de PMA réalisées à l'étranger avant l'entrée en vigueur de la loi (que l'enfant soit né ou pas encore : le caractère « a posteriori » de la démarche de reconnaissance s'entend du fait que l'enfant est déjà conçu, tout comme le caractère « anticipé » de la reconnaissance conjointe vient du fait que l'enfant est reconnu avant sa conception). Le contrôle sur les conditions d'application de la loi est exercé non pas par le notaire (c'est uniquement déclaratif chez le notaire)

mais par le Procureur de la République, qui sera saisi de la demande, soit directement par le couple de femme, soit par l'officier d'état civil de la Mairie. Outre la copie authentique de l'acte de reconnaissance conjointe, il faudra que le couple remette des documents qui permettent de prouver que l'enfant est issu d'une démarche de PMA du couple à l'étranger et sa date. C'est là que cela sera parfois un peu difficile, car 10 ou 15 ans après, tout le monde n'a pas conservé tous les papiers de la PMA.

Qu'en est-il des démarches à effectuer pour les couples de femmes qui ont fait appel à des banques de sperme et qui ont réalisé l'insémination en France ? Ces couples peuvent-ils bénéficier de la Reconnaissance Conjointe a posteriori ? Malheureusement non, car il y a un réel contrôle exercé par le Procureur sur les conditions d'application de la reconnaissance conjointe

a posteriori, et le Procureur donnera l'instruction de transcrire le deuxième lien de filiation en marge de l'acte de naissance de l'enfant uniquement si les conditions (PMA à l'étranger avant l'entrée en vigueur de la loi) sont réunies et que cela a été justifié.

Comment alors établir la filiation à l'égard de la mère qui n'a pas porté l'enfant ?

Il reste la voie de l'adoption, mais cela suppose que les deux femmes soient mariées, et c'est une procédure judiciaire plus longue, avec un contrôle du juge. D'ailleurs, en cas d'insémination artisanale, il existe toujours le risque que le juge refuse l'adoption, considérant que cela ferait échec à la possibilité pour le donateur d'établir sa paternité (et comme il est impossible en droit français de renoncer à sa paternité, cela ne sert à rien de produire au juge un accord du donateur indiquant qu'il a renoncé à tous ses droits).